



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service mer et littoral

Affaire suivie par Corinne COQUATRIX
Tél : 02.35.06.66.11
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 février 2019

approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et RTE Réseau de Transport d'Electricité sur une dépendance du domaine public maritime portant sur la liaison double circuit 225 kV destinée au raccordement du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2124-1 à L2124-3, R2124-1 à R2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2013/S054-088441 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;
- Vu le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 53 – 661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public de l'Etat par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique ;

- Vu la pétition, en date du 10 mai 2017, annexée du dossier de demande par laquelle la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, sollicite, au titre des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, une concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport, actualisé en mars 2018, suite à l'avis conforme de l'Agence Française pour la Biodiversité du 20 février 2018, et comprenant notamment l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu La publicité préalable dans :
deux journaux à diffusion locale et régionale : Paris-Normandie le 30 mai 2017, le Courrier Picard le 31 mai 2017 et deux journaux supplémentaires : les Informations Dieppoises le 30 mai 2017 et l'Informateur le 2 juin 2017
- deux journaux à diffusion nationale : Le Monde le 31 mai 2017 et les Echos le 1^{er} juin 2017.
- Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 28 juin 2017, confirmé par lettre en date du 12 juillet 2018 ;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 20 mars 2017, confirmé par lettre en date du 12 juillet 2018 ;
- Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 20 mars 2018, confirmé par lettre en date du 12 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord en date du 27 août 2018 ;
- Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) / Service ressources en date des 19 juillet 2017 et 25 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (DDTM80) / Service de l'environnement et du littoral / Bureau du littoral en date du 23 juin 2017 ;
- Vu l'avis du Ministère de la culture / Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 27 juin 2017, confirmé le 18 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du Département de la Seine-Maritime / Direction des ports (autorité portuaire du port du Tréport) des 7 septembre 2017 et 31 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des finances publiques / Service France Domaine en date du 2 octobre 2018 ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en date du 5 juillet 2018 ;
- Vu le procès verbal de la commission nautique locale du 5 juillet 2017 ;
- Vu les délibérations et avis des communes ou des maires de Petit-Caux (11 juillet 2017), Le Tréport (5 juillet 2017 et 20 juin 2018), Floccques (14 juin 2017 et 29 mai 2018), Criel-sur-Mer (23 juillet 2018) ;
- Vu la délibération et avis de la communauté de communes des Villes Soeurs en date du 22 juin 2017 et avis de son président en date du 4 juin 2018 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Falaises du Talou
- Vu l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Normandie (CRPMEMN) et du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France (CRPMEMHF) en date des 4 août 2017 et 23 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du Syndicat Mixte du port de Dieppe (SMPD) en date du 8 septembre 2017 ;
- Vu l'avis du Centre de production Nucléaire de Penly (CNPE) en date des 11 septembre 2017 et 20 juin 2018 ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport et sur les demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport présentée par la société Réseau de Transport d'Electricité qui s'est déroulée du mardi 16 octobre 2018 au jeudi 29 novembre 2018 inclus ;
- Vu les résultats de cette enquête publique et notamment le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête en date du 23 janvier 2019 ;
- Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, n° Ae 2018-50, en date du 29 août 2018 ;
- Vu Le rapport de clôture de l'instruction administrative du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 octobre 2018, valant avis du service chargé des affaires maritimes au sein de la DDTM, et avis du gestionnaire du domaine public maritime (délégation à la mer et au littoral) ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 26 février 2019 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation de la liaison électrique sous-marine pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport, au bénéfice de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;

CONSIDÉRANT

Le plan de développement des énergies renouvelables de la France, issu de la loi n°2009-967 du 03 août 2009, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, et l'objectif de la loi du 18 août 2015 de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 ;

Que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

Que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

Que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 concernés conclut que le projet ne présente pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites ;

Par ailleurs, compte-tenu des mesures prises par le pétitionnaire et rappelées dans l'étude d'impact du projet, le projet est compatible avec son environnement ;

Que l'occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public maritime et que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du plan d'action du milieu marin de la zone marine Manche-Mer du Nord.

Que la mesure de la mesure de réduction « MMR2 – Prise en compte de la présence de dunes » répond à la recommandation de la commission d'enquête relative à la prise en compte des résultats des études définitives quant aux possibilités que le tracé du raccordement à l'intérieur du fuseau évite les dunes

ARRÊTE

Article 1 - Objet - Approbation de la convention de concession

La « convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et RTE Réseau de Transport d'Electricité sur une dépendance du domaine public maritime portant sur la liaison double circuit 225 kV destinée au raccordement du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport » signée en date du 26 février 2019, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La société RTE Réseau de Transport d'Électricité, désignée ci-après « le concessionnaire », dont le siège est sis Immeuble Window 7C Place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258.

La convention a pour objet l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime située au large de Dieppe-Le Tréport, essentiellement sous-marine, d'une longueur d'environ 24 km entre le poste électrique en mer et le point d'atterrage sur le littoral de Penly (polder de la centrale nucléaire de Penly), pour l'installation et l'exploitation du raccordement électrique du parc éolien de Dieppe-Le Tréport.

Le raccordement est constitué par une liaison électrique à deux circuits 225 000 volts entre le poste électrique en mer du parc éolien et le poste électrique existant de Penly, assurant le raccordement au réseau public de transport d'électricité et comprend donc également une partie terrestre souterraine qui n'est pas l'objet du présent arrêté.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de quarante (40) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Publication et information des tiers

Comme prévu à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, le présent arrêté approuvant la convention est publié :

- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime
- par les soins de la préfète de la Seine-Maritime, et à la charge du concessionnaire, le présent arrêté fera l'objet d'une publicité dans les conditions prévues à l'article R2124-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, consistant en un avis mentionnant ses caractéristiques principales, publié dans deux journaux diffusés dans le département de Seine-Maritime, et deux journaux à diffusion nationale, tous habilités à publier les annonces légales.
- Il sera également affiché pendant une durée minimale de 15 jours en mairies de : Petit-Caux, Le Tréport, Flocques, Criel-sur-Mer. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et est certifié par lui.

La convention peut être consultée en totalité à la préfecture de Seine-Maritime, 7 Place de la Madeleine, 76000 Rouen.

La convention est également publiée en totalité au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime avec l'arrêté..

La convention est également publiée sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, adresse : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis> pendant la durée des délais de recours.

Article 3 - Droit des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, à la préfète de la Seine-Maritime et à RTE Réseau de Transport d'Electricité.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) et les maires des communes de Petit-Caux, Le Tréport, Flocques, Criel-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

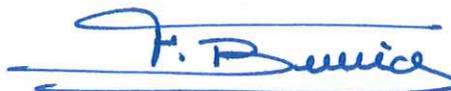
Copie en est également adressée, pour information, au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et au président du conseil départemental de Seine-Maritime.

Il est en outre adressé copie de la convention à la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Fait à Rouen, le 26 février 2019

La préfète,



Fabienne BUCCIO

